

Type d'opération	Contribution directe aux domaines prioritaires	Contribution secondaire aux domaines prioritaires	Contribution aux objectifs transversaux
2.1.1 Accompagnement technico-économique des exploitations agricoles	1A, 2A	1C	
2.1.2 Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations	1A, 2A		
2.1.3 Diagnostic agro-environnemental	1A, 4A, 4B, 4C		Environnement Changement climatique
2.3.1 Formation des conseillers	1A, 2A		Environnement Changement climatique

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

8.2.2.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.2.3.1. 2.1.1 Accompagnement technico-économique des exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Les agriculteurs mahorais rencontrent de grandes difficultés dans la gestion technico-économique de leur exploitation en raison de compétences insuffisantes sur le plan technique, administratif et comptable. Le type d'opération 2.1.1 vise à surmonter ces lacunes en renforçant l'accompagnement des exploitations agricoles via le financement d'activités de conseil. L'amélioration des pratiques tant sur le plan technique que de la gestion administrative et financière de l'exploitation permettra d'obtenir un gain notable en termes de compétitivité et de durabilité économique et environnementale des exploitations agricoles.

Deux types de conseil sont proposés au titre de ce type d'opération :

- **Conseil n°1 : Mise en place d'une comptabilité agricole**

Les exploitations agricoles de Mayotte sont pour la plupart déficientes en matière de comptabilité - gestion. Afin d'y remédier, il est proposé de promouvoir le recours à un service de conseil personnalisé pour la mise en place et la pérennisation d'un système de comptabilité et d'analyse de gestion au sein des exploitations agricoles.

Les objectifs sont, d'une part, de professionnaliser les exploitants agricoles par la mise en place d'un outil indispensable de connaissance et de contrôle du fonctionnement de l'exploitation et, d'autre part, de se conformer à de nouvelles exigences réglementaires.

La fréquence maximale d'utilisation du conseil de mise en place d'une comptabilité agricole est limitée à 3 fois pour l'ensemble de la période de programmation.

- **Conseil n°2 : Amélioration des pratiques des exploitations agricoles**

Ce deuxième type de conseil concerne toute autre question visant à améliorer les pratiques des agriculteurs sur le plan technique et économique en lien avec la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et de leur mise en conformité avec les exigences réglementaires en vigueur (par exemple : normes relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, Directive Cadre sur l'Eau).

Le type d'opération 2.1.1 répond ainsi à deux besoins identifiés dans le PDR :

- *Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles*
- *Développement et modernisation des exploitations agricoles*

Le type d'opération 2.1.1 répond aux domaines prioritaires 1A et 2A et de manière secondaire au domaine prioritaire 1C.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'un montant forfaitaire maximal par conseil.

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les entités qui réalisent la prestation de conseil auprès des agriculteurs :

- Chambre d'Agriculture
- Etablissements de formation agréés
- Coopératives
- Organisations de producteurs

- Prestataires de service

Les destinataires de l'action sont les agriculteurs.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts du conseil fourni : frais engagés par le prestataire de conseil pour la fourniture du conseil.

Par exemple : salaires des employés, déplacements, matériels, coûts relatifs à la location du local où sont dispensés les conseils.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

Des coûts indirects, ceux-ci sont calculés au moyen du taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles, en application de l'Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013 .

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont, pour le bénéficiaire, de respecter les principes généraux qui permettent d'assurer l'existence des ressources nécessaires à la mise en œuvre du type d'opération tels que décrits dans le paragraphe "Informations supplémentaires spécifiques à l'opération".

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les nouvelles dispositions de mise en œuvre de l'opération, notamment celles concernant la sélection des prestataires de conseil, seront d'application à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil (appelé Règlement Omnibus) modifiant le Règlement (UE) n ° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Règlement (UE) n ° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, le Règlement (UE) n ° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, le Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et le Règlement (UE) n ° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.

Les critères de détermination de la note technique des offres pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe 8.1 Dispositions des conditions générales) :

1. Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, limitation de l'incidence probable du projet (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) à savoir notamment les projets qui encouragent les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques ;
2. Intégration des enjeux de changement climatique ;
3. Objectif d'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes.

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Le niveau des aptitudes et l'expérience du prestataire dans le domaine couvert par le conseil agricole ;
2. La qualité de la prestation de conseil offerte ;
3. L'objectif en termes de public visé ;
4. Conseil visant à l'introduction d'innovations sur l'exploitation ;
5. Complémentarité/effet levier du conseil vis-à-vis d'autres dispositifs d'aide du PDR.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant maximum de la prestation de conseil sera défini par type de conseil au moment des appels à projets dans une limite de 1 500€ par conseil.

Le taux d'aide publique varie selon le type de conseil (cf. tableau).

Type de conseil	Taux d'aide publique
Conseil n°1 : Mise en place d'une comptabilité agricole	75%
Conseil n°2 : Amélioration des pratiques des exploitations agricoles	100%

Taux d'aide en fonction du type de conseil

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

--

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

<p>En fonction du domaine de conseil, il sera vérifié que le nombre de conseillers mobilisés par l'organisme de conseil est suffisant pour faire face aux besoins des agriculteurs.</p> <p>Il est attendu de la part des conseillers un niveau de qualification minimal BAC+2 ou une expérience significative validée par une Validation des Acquis de l'Expérience de niveau équivalent. Les diplômes doivent concerner un domaine pertinent par rapport aux conseils prodigués.</p> <p>Les conseillers doivent apporter la preuve d'une mise à jour de leurs compétences sur une thématique pertinente par rapport au conseil délivré dans les 5 ans qui précèdent la demande de subvention.</p> <p>Ces exigences, notamment celles portant sur le niveau de qualification et le nombre de conseillers à mobiliser au minimum, seront précisées dans le cadre des appels à projets visant à sélectionner les prestataires des services de conseil.</p>
--